



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

# Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 140

Avril 2011



COUNCIL OF EUROPE  
CONSEIL DE L'EUROPE

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante: <[www.echr.coe.int/echr/NoteInformation/fr](http://www.echr.coe.int/echr/NoteInformation/fr)>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 euros (EUR) ou 45 dollars américains (USD) en contactant le service publications via le formulaire: <[www.echr.coe.int/echr/contact/fr](http://www.echr.coe.int/echr/contact/fr)>.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<[www.echr.coe.int/ECHR/FR/hudoc](http://www.echr.coe.int/ECHR/FR/hudoc)>) ou en version DVD payante (<[www.echr.coe.int/hudoccd/fr](http://www.echr.coe.int/hudoccd/fr)>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence complète de la Convention européenne des droits de l'homme, qui se compose des textes suivants: décisions, arrêts et avis consultatifs de la Cour, rapports de la Commission européenne des droits de l'homme et résolutions du Comité des Ministres.

Cour européenne des droits de l'homme  
(Conseil de l'Europe)  
67075 Strasbourg Cedex  
France  
Tél.: 00 33 (0)3 88 41 20 18  
Fax: 00 33 (0)3 88 41 27 30  
[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)

ISSN 1814-6511

© Conseil de l'Europe, 2011

## TABLE DES MATIÈRES

### ARTICLE 2

#### Applicabilité

#### Vie

#### Enquête efficace

Manquement à fournir une explication plausible au sujet de la blessure par balle causée à un détenu lors d'une opération de sécurité menée en prison: *violation*

*Peker c. Turquie (n° 2) - 42136/06*..... 7

### ARTICLE 3

#### Traitement inhumain ou dégradant

#### Obligations positives

#### Enquête efficace

Manquement allégué à protéger adéquatement les élèves contre les abus sexuels à l'école: *affaire communiquée*

*O'Keefe c. Irlande - 35810/09*..... 7

#### Traitement dégradant

#### Obligations positives

#### Expulsion

Conditions de détention dans un centre de rétention inadaptées à un mineur afghan demandeur d'asile: *violation*

*Rahimi c. Grèce - 8687/08*..... 8

#### Traitement dégradant

Conditions de détention inappropriées au handicap du détenu: *violation*

*Flamânzeanu c. Roumanie - 56664/08*..... 9

### ARTICLE 5

#### Article 5 § 1

#### Privation de liberté

Manifestants pacifiques maintenus par la police à l'intérieur d'un cordon de sécurité pendant plus de sept heures: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

*Austin et autres c. Royaume-Uni - 39692/09, 40713/09 et 41008/09*..... 10

#### Privation de liberté

#### Arrestation ou détention régulières

Maintien en détention provisoire au-delà de la période maximale autorisée au moment de l'incarcération: *violation*

*Jendrowiak c. Allemagne - 30060/04*..... 11

#### Article 5 § 1 f)

#### Expulsion

Détention d'un mineur étranger non accompagné dans un centre de rétention pour adultes: *violation*

*Rahimi c. Grèce - 8687/08*..... 12

## ARTICLE 6

### Article 6 § 1 (civil)

#### Droits et obligations de caractère civil

##### Accès à un tribunal

Refus répétés d'une commission pénitentiaire d'accorder une autorisation de sortie à un détenu sans recours possible devant une juridiction administrative: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

*Boulois c. Luxembourg - 37575/04* ..... 12

## ARTICLE 8

### Vie privée

Condamnation d'un professeur d'université pour refus d'obtempérer à une décision judiciaire lui ayant ordonné de permettre l'accès à des éléments de recherche: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

*Gillberg c. Suède - 41723/06* ..... 12

### Vie privée et familiale

Refus, depuis plus de six ans, de renouveler le passeport d'un expatrié afin de le contraindre à rentrer dans son pays pour passer en jugement: *non-violation*

*M. c. Suisse - 41199/06* ..... 13

### Vie familiale

#### Obligations positives

Manquement de l'Etat à tenir compte de la situation personnelle du requérant dans la programmation des rencontres avec sa fille: *violation*

*Gluhaković c. Croatie - 21188/09* ..... 13

## ARTICLE 11

### Liberté d'association

Dissolution d'un parti politique pour non-respect des prescriptions légales relatives au nombre minimal d'adhérents et aux sections régionales: *violations*

*Parti républicain de Russie c. Russie - 12976/07* ..... 14

## ARTICLE 13

### Recours effectif

Brochure d'information quant aux recours concernant les conditions de vie dans les centres de rétention incomplète et dans une langue incompréhensible du détenu mineur: *violation*

*Rahimi c. Grèce - 8687/08* ..... 16

## ARTICLE 35

### Article 35 § 3 b)

#### Absence de préjudice important

Etendue du préjudice caractérisée par le faible montant demandé aux juridictions nationales pour le préjudice moral: *irrecevable*

*Ștefănescu c. Roumanie (déc.) - 11774/04* ..... 16

**ARTICLE 38**

**Fournir toutes facilités nécessaires**

Article 38 applicable malgré l'absence d'une décision séparée sur la recevabilité

*Enukidze et Girgvliani c. Géorgie - 25091/07* ..... 17

**ARTICLE 46**

**Exécution des arrêts – Mesures individuelles**

Etat défendeur tenu de garantir des contacts effectifs entre le requérant et sa fille

*Gluhaković c. Croatie - 21188/09*..... 17

**ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1**

**Respect des biens**

Obligation de supporter les frais de justice à la suite d'un changement raisonnablement prévisible dans l'interprétation par la Chambre des lords des règles de prescription : *irrecevable*

*Hoare c. Royaume-Uni (déc.) - 16261/08*..... 17

**RENOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE**..... 18

**DESSAISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE** ..... 19

**AUTRES QUESTIONS** ..... 19

*Déclaration d'Izmir*

**PUBLICATIONS RÉCENTES** ..... 19

*Rapport annuel 2010 sur l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*



## ARTICLE 2

### Applicabilité

### Vie

### Enquête efficace

---

**Manquement à fournir une explication plausible au sujet de la blessure par balle causée à un détenu lors d'une opération de sécurité menée en prison : violation**

*Peker c. Turquie (n° 2) - 42136/06*  
Arrêt 12.4.2011 [Section II]

*En fait* – En décembre 2000, une série d'opérations de sécurité furent menées dans des prisons turques, à l'occasion desquelles de nombreux détenus furent tués ou blessés. Le requérant alléguait que des gendarmes lui avaient tiré dans la jambe et l'avaient battu, pendant et après l'une de ces opérations dans l'établissement où il était alors détenu. Les gendarmes seraient arrivés à la prison et, sans avertissement, auraient commencé à tirer. Le Gouvernement affirmait pour sa part que c'était l'un des détenus récalcitrants qui avait tiré sur le requérant. Selon des documents officiels, le requérant et cinq autres détenus blessés furent conduits à l'hôpital et aucune arme ne fut retrouvée à la prison, ni pendant ni après l'opération. En avril 2001, le requérant porta plainte afin que les gendarmes responsables de sa blessure par balle et des mauvais traitements subis par lui fussent traduits en justice. L'enquête dura près de cinq ans et, faute de preuves, déboucha sur une décision de ne pas engager de poursuites.

*En droit* – Article 2 : se fondant sur une évaluation globale de l'opération de sécurité menée à la prison, où l'utilisation d'armes à feu était potentiellement meurtrière et a mis en péril la vie du requérant, la Cour juge qu'il y a lieu, même si l'intéressé a eu la chance de survivre, d'examiner les griefs de celui-ci uniquement sous l'angle de l'article 2.

La charge de la preuve pesait sur l'Etat, qui devait fournir une explication plausible relativement aux blessures et aux décès en cause. La Cour doit donc rechercher si l'enquête des autorités internes était à même d'établir les circonstances réelles dans lesquelles le requérant avait été blessé, et si le Gouvernement s'est correctement acquitté de cette charge. A cet égard, elle observe que le Gouvernement a manqué à prendre les mesures d'enquête les plus élémentaires, telles que rechercher la balle, l'arme ou la cartouche usagée, ou encore trouver des témoins oculaires. L'enquête n'a pas été menée avec la diligence ou la promptitude requises, puis-

qu'elle a duré près de cinq ans, laps de temps pendant lequel seul un nombre limité de mesures ont été prises; certaines parties de l'enquête ont été menées par les supérieurs des agents impliqués dans les incidents, en violation des exigences d'indépendance et d'impartialité; le procureur a mis un terme à l'enquête sans avoir interrogé les deux gendarmes impliqués dans les tirs d'armes à feu, et seuls deux des nombreux détenus que comptait la prison à l'époque ont été entendus. En bref, les mesures prises n'ont pas satisfait aux exigences d'une enquête effective et n'ont pas été à même d'établir les circonstances réelles dans lesquelles le requérant a été blessé par balle, ni l'identité de la personne qui lui a tiré dessus. En conséquence, le Gouvernement n'a pas fourni d'explication plausible quant à la manière dont l'intéressé a été blessé en prison.

*Conclusion* : violation (quatre voix contre trois).

Article 41 : 18 000 EUR pour préjudice moral.

## ARTICLE 3

### Traitement inhumain ou dégradant

### Obligations positives

### Enquête efficace

---

**Manquement allégué à protéger adéquatement les élèves contre les abus sexuels à l'école : affaire communiquée**

*O'Keefe c. Irlande - 35810/09*  
[Section V]

En 1998, la requérante forma un recours civil contre l'un de ses anciens enseignants de l'école primaire, le ministre de l'Education et de la Science, l'Etat irlandais et le ministre de la Justice, demandant réparation pour les agressions, notamment sexuelles, dont elle avait été victime en 1973 alors qu'elle était élève d'une école nationale catholique. L'enseignant fut condamné à lui verser des dommages-intérêts mais ses prétentions dirigées contre les trois autres défendeurs furent rejetées par la *High Court*. Le jugement de cette dernière fut confirmé en appel par la Cour suprême au motif que l'Etat n'était pas indirectement responsable de ces faits étant donné que, bien que financées par l'Etat, les écoles nationales étaient, en vertu du système en vigueur en Irlande, entièrement administrées par le clergé.

Dans sa requête devant la Cour européenne, la requérante soutient notamment que l'Etat avait omis de mettre en place un dispositif qui aurait permis de protéger les enfants de l'enseignement

national et d'empêcher les abus dont elle a été victime. Selon elle, la responsabilité de l'Etat est engagée du fait que, même délégué à des entités privées, l'enseignement primaire est une prérogative de l'Etat ou un service public. A titre subsidiaire, le directeur catholique de l'école serait un agent ou une émanation de l'Etat ou un collaborateur dans le domaine de l'enseignement primaire, géré conjointement avec l'Etat, et il aurait omis de prendre des mesures adéquates lorsque les abus avaient été signalés pour la première fois en 1971, deux ans avant que la requérante ne devienne une victime. Cette dernière invoque également, sur le terrain des obligations procédurales découlant de l'article 3 de la Convention, le défaut d'enquête et de réponse judiciaire appropriée à un cas de mauvais traitements pourtant défendable.

*Communiquée* sous l'angle des articles 3 (volets matériel et procédural), 6, 8, 13 et 14 de la Convention et sur le terrain de l'article 2 du Protocole n° 1.

### Traitement dégradant Obligations positives Expulsion

#### Conditions de détention dans un centre de rétention inadaptées à un mineur afghan demandeur d'asile: *violation*

*Rahimi c. Grèce - 8687/08*  
Arrêt 5.4.2011 [Section I]

*En fait* – Le requérant, qui est né en 1992, quitta l'Afghanistan en proie à des conflits armés et arriva sur le territoire grec où il fut arrêté le 19 juillet 2007. Placé dans un centre de rétention dans l'attente d'une décision d'expulsion à son encontre, il y fut détenu jusqu'au 21 juillet 2007. Son expulsion fut décidée par une ordonnance du 20 juillet 2007, qui mentionnait que son cousin N.M. l'accompagnait. Après sa remise en liberté, le requérant ne s'est vu proposer aucune assistance par les autorités. Sans abri pendant plusieurs jours, il fut par la suite, et avec l'aide d'ONG locales, accueilli dans un centre d'hébergement où il se trouve toujours. En septembre 2007, sa demande d'asile politique fut rejetée et son recours à cet égard est toujours pendant.

Devant la Cour européenne, le requérant se plaint, entre autres, de l'absence totale de mesures d'encadrement et d'accompagnement adaptées à son statut de mineur non accompagné et des conditions de détention dans le centre de rétention, en particulier le fait qu'il a été détenu en compagnie d'adultes.

#### *En droit* – Articles 3 et 13

a) *Sur la question de savoir si le requérant était accompagné de l'un de ses proches* – L'intéressé n'était pas accompagné d'un proche de sa famille lors de l'enregistrement de sa demande d'asile le 27 juillet 2007. Sur la période allant du 19 au 27 juillet 2007, une procédure aléatoire a permis aux autorités d'associer le requérant à un adulte, N.M., qui était censé assumer les fonctions de tuteur et le représenter devant les autorités. Mais l'absence avérée de tuteur pour une période aussi longue que celle du 27 juillet 2007 à ce jour conforte la version de l'intéressé qui allègue n'avoir jamais connu N.M. pour la période antérieure. Au regard de ces éléments et des rapports d'organismes internationaux et d'ONG sur le sujet en cause, le requérant était un mineur non accompagné.

b) *Sur la question de l'épuisement des voies de recours internes* – La brochure d'information faisant référence aux recours disponibles, fournie par les autorités au requérant, mentionnait la saisine du chef hiérarchique de la police mais n'indiquait pas la procédure à suivre, si le chef de la police était tenu de répondre à une plainte et, dans l'affirmative, dans quel délai. De plus, la Cour se pose la question de savoir si le chef de la police représente une autorité qui remplit les conditions d'impartialité et d'objectivité nécessaires à l'efficacité du recours. Quant à la loi, elle n'habilite pas les tribunaux à examiner les conditions de vie dans les centres de détention pour étrangers en situation illégale et à ordonner la libération d'un détenu sous cet angle. Par ailleurs, une importance particulière doit être accordée au contexte spécifique de la présente affaire. Tout d'abord, le requérant était mineur sans représentation légale au cours de sa détention. Ensuite, il ne se plaint de sa situation personnelle dans le centre de rétention que sur le fait qu'il était détenu avec des adultes. Enfin, la brochure d'information rédigée en arabe n'était en principe pas compréhensible du requérant dont la langue est le farsi. Partant, la Cour rejette l'exception du gouvernement défendeur tirée du non-épuisement des voies de recours internes visant les conditions de la détention du requérant.

c) *Sur les conditions de détention au sein du centre de rétention* – La Cour ne peut pas se prononcer avec certitude sur la question de savoir si le requérant a été placé en détention avec des adultes ou non. Or les conditions de détention dans le centre, notamment en ce qui concerne l'hébergement, l'hygiène et l'infrastructure, étaient si graves qu'elles portaient atteinte au sens même de la dignité humaine. En outre, le requérant, en raison de son âge et de sa

situation personnelle, se trouvait dans une situation d'extrême vulnérabilité et les autorités compétentes ne se sont aucunement préoccupées de sa situation particulière lors de sa mise en détention. Par conséquent, les conditions de détention peuvent s'analyser, en elles-mêmes et sans prendre en considération la durée de la détention de deux jours, en un traitement dégradant contraire à l'article 3.

d) *Sur la période postérieure à la remise en liberté du requérant* – Le requérant, du fait de son jeune âge, qu'il était étranger en situation d'illégalité dans un pays inconnu, qu'il n'était pas accompagné et donc livré à lui-même, relevait incontestablement de la catégorie des personnes les plus vulnérables de la société, et il appartenait à l'Etat grec de le protéger et de le prendre en charge par l'adoption de mesures adéquates au titre des obligations positives découlant de l'article 3. S'agissant de la période postérieure au 27 juillet 2007, date à laquelle le requérant a soumis sa demande d'asile, sa fiche d'enregistrement ne fait mention d'aucun membre de famille l'accompagnant. Or il ne ressort pas du dossier que les autorités aient entrepris des démarches subséquentes pour lui assurer la désignation d'un tuteur. Sur ce point, tant le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe que le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et Amnesty International font état de la persistance en Grèce de graves lacunes dans la pratique en matière de tutelle des migrants mineurs non accompagnés. S'agissant de la période entre la date de remise en liberté du requérant et celle de l'introduction de sa demande d'asile, ce dernier a été abandonné à lui-même et a été pris en charge par des ONG locales. Ainsi, en raison de l'indifférence des autorités à l'égard du requérant, celui-ci a dû subir une angoisse et une inquiétude profondes. Dans l'arrêt *M.S.S. c. Belgique et Grèce*<sup>1</sup>, la Cour a relevé « la précarité et la vulnérabilité particulières et notoires des demandeurs d'asile en Grèce » et a engagé la responsabilité des autorités grecques « en raison de leur passivité ». Ainsi, le seuil de gravité exigé par l'article 3 a aussi été atteint en l'espèce.

En résumé, tant les conditions de détention auxquelles le requérant a été soumis au sein du centre de rétention que les omissions des autorités de le prendre en charge, en tant que mineur non accompagné, à la suite de sa remise en liberté équivalent à un traitement dégradant. Partant, il y a eu violation de l'article 3. Par ailleurs, compte tenu des considérations ci-dessus au regard de la question de l'épuisement des voies de recours internes, l'Etat

1. *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], n° 30696/09, 21 janvier 2011, Note d'information n° 137.

a aussi manqué à ses obligations découlant de l'article 13.

*Conclusion*: violations (unanimité).

Article 5 § 1 f) : la privation de liberté du requérant était fondée sur la loi et visait à garantir la possibilité de procéder à son expulsion. En outre, la durée de sa détention, à savoir deux jours, ne saurait en principe être considérée comme déraisonnable afin d'atteindre le but poursuivi. Il n'en reste pas moins qu'en l'espèce la décision de sa mise en détention apparaît comme le résultat de l'application automatique de la loi en question. Les autorités nationales ne se sont aucunement penchées sur la question de l'intérêt supérieur du requérant en tant que mineur ou sur sa situation particulière de mineur non accompagné. De plus, elles n'ont pas recherché si le placement de l'intéressé dans le centre de rétention était une mesure de dernier ressort et si elles pouvaient lui substituer une autre mesure moins radicale afin de garantir son expulsion. Ces éléments suscitent des doutes quant à la bonne foi des autorités lors de la mise en œuvre de la mesure de détention. Cela est d'autant plus vrai que les conditions de détention au centre, notamment en ce qui concerne l'hébergement, l'hygiène et l'infrastructure, étaient si graves qu'elles portaient atteinte au sens même de la dignité humaine.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 5 § 4 : le requérant ne pouvait en pratique contacter aucun avocat. Par ailleurs, la brochure d'information sur certains des recours disponibles était rédigée dans une langue qui lui était en principe incompréhensible, alors même que l'entretien avec le requérant avait eu lieu dans sa langue maternelle. De surcroît, le requérant avait été enregistré comme mineur accompagné alors qu'il était sans tuteur qui aurait pu agir comme son représentant légal. Partant, à supposer même que les recours aient été efficaces, la Cour ne voit pas comment l'intéressé aurait pu les exercer.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 41 : 15 000 EUR pour préjudice moral.

### Traitement dégradant

#### Conditions de détention inappropriées au handicap du détenu: violation

*Flamânzeanu c. Roumanie - 56664/08*  
Arrêt 12.4.2011 [Section III]

*En fait* – En 2003, le requérant fut victime d'une fracture de la colonne vertébrale. Accusé d'avoir

commis un vol avec violence, il fut placé en détention provisoire en janvier 2006. A partir de février 2006, il fut contraint de recourir à l'utilisation d'une sonde urinaire pour pallier des troubles mictionnels. En septembre 2006, il fut incarcéré à la prison de Rahova. En 2008, il fut condamné à une peine de sept ans de prison. En février 2009, il fut transféré à la prison de Giurgiu puis, en novembre 2009, à la prison de Jilava où il demeure actuellement. Devant la Cour européenne, le requérant se plaint des mauvaises conditions de détention dans les prisons de Rahova, Giurgiu et Jilava, en particulier des défaillances dans l'administration des soins médicaux et du surpeuplement des cellules.

*En droit* – Article 3 : aucune des nombreuses expertises médicales n'a conclu à l'existence d'un lien de causalité entre l'altération de la fonction rénale du requérant et ses conditions de détention ou son traitement médical. Dès lors, le handicap du requérant n'a pas été causé par sa mise en détention et les autorités n'en sont pas responsables. Cependant, si les autorités ont généralement réagi de manière adéquate aux problèmes de santé du requérant en lui fournissant le traitement prescrit, on ne saurait faire abstraction de sa situation particulière dès lors qu'il est contraint de recourir quotidiennement à l'utilisation de sondes urinaires et qu'il souffre d'une paralysie partielle des membres inférieurs. Concernant les conditions de détention à la prison de Rahova, à supposer que le taux d'occupation de la cellule du requérant était conforme aux exigences de l'article 3, les conditions sanitaires et d'hygiène, dont l'accès limité aux douches, étaient incompatibles avec son état de santé et avec les recommandations médicales qui lui avaient été faites. S'agissant de la prison de Giurgiu, le requérant disposait d'un espace de vie réduit, de 3,62 m<sup>2</sup> à 3,97 m<sup>2</sup> selon le type de cellule, sans compter le mobilier. Un tel espace est en deçà de la norme recommandée aux autorités roumaines par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT). En outre, le requérant partageait sa cellule avec cinq ou six codétenus alors que l'établissement disposait de cellules pour deux détenus qui auraient pu satisfaire aux recommandations médicales. S'agissant de la détention du requérant dans la prison de Jilava, les rapports du CPT et du bureau du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe qualifient unanimement les conditions de détention dans cette prison, de « déplorables », « alarmantes » ou encore « atterrantes ». Les conditions d'hygiène étaient exacerbées par l'accès restreint aux douches et par un fort surpeuplement de la prison. En outre, le requérant a été

transféré pour des examens médicaux dans un véhicule inadapté à son état de santé et il a dû attendre de longues heures dans une cellule dépourvue des facilités nécessaires à son handicap. Rien n'indique qu'il y ait eu véritablement intention de l'humilier ou de le rabaisser. Cependant, eu égard à sa situation particulière, les effets cumulés sur une période significative des conditions matérielles de détention et de son handicap ont soumis l'intéressé à une épreuve d'une intensité qui excédait le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et s'analysent dès lors en un traitement dégradant contraire à l'article 3.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 : 10 000 EUR pour préjudice moral.

## ARTICLE 5

### Article 5 § 1

#### Privation de liberté

---

**Manifestants pacifiques maintenus par la police à l'intérieur d'un cordon de sécurité pendant plus de sept heures : dessaisissement au profit de la Grande Chambre**

*Austin et autres c. Royaume-Uni* - 39692/09,  
40713/09 et 41008/09  
[Section IV]

Le 1<sup>er</sup> mai 2001, une grande manifestation contre le capitalisme et la globalisation eut lieu à Londres. Les organisateurs n'informèrent pas la police de leurs intentions. La publicité qu'ils diffusèrent avant la manifestation contenait des incitations au pillage et à la violence, ainsi qu'à des protestations multiples dans toute la capitale. D'après les renseignements dont disposait la police, 500 à 1 000 individus violents et agressifs étaient susceptibles de participer à la manifestation. Au début de l'après-midi, une foule nombreuse se mit en route vers Oxford Circus, de sorte qu'au moment des faits litigieux quelque 3 000 personnes se trouvaient sur la place et plusieurs milliers d'autres étaient rassemblées dans les rues adjacentes. Pour prévenir tout dommage aux personnes et aux biens, la police décida de contenir la foule au moyen d'un cordon bloquant toutes les voies permettant de quitter le secteur en question. A cause de la violence – ou du risque de violence – de la part d'individus se trouvant à l'intérieur et à l'extérieur du cordon, et de la décision de rechercher et d'établir l'identité des

personnes présentes à l'intérieur du cordon et soupçonnées d'être des auteurs de troubles, de nombreux manifestants pacifiques et passants, dont les requérants, furent retenus pendant plusieurs heures.

Par la suite, la première requérante entama devant la *High Court* une action qui était susceptible de donner lieu à une décision de principe (*test case*) et tendait à l'obtention d'une réparation pour détention arbitraire et violation de droits découlant de la Convention. L'intéressée fut déboutée, décision qui fut confirmée en appel. Par une décision unanime, la Chambre des lords jugea qu'il n'y avait pas eu privation de liberté au sens de l'article 5, au motif que l'intention de la police avait été de protéger à la fois les manifestants et les biens contre la violence, et que le confinement n'avait duré que pendant le laps de temps nécessaire pour atteindre ce but. La Chambre des lords considéra que l'objet du confinement ou de la restriction de la circulation, ainsi que les intentions des personnes responsables de cette mesure, étaient des éléments importants pour déterminer s'il y avait eu privation de liberté, et que des mesures de contrôle de la foule qui étaient proportionnées et avaient été entreprises de bonne foi dans l'intérêt de la communauté ne violaient pas, au regard de l'article 5, les droits des membres individuels d'une foule dont la liberté de mouvement avait été restreinte.

### Privation de liberté Arrestation ou détention régulières

**Maintien en détention provisoire au-delà de la période maximale autorisée au moment de l'incarcération : violation**

*Jendrowiak c. Allemagne - 30060/04*  
Arrêt 14.4.2011 [Section V]

*En fait* – Le requérant, qui avait des antécédents de délits sexuels, fut condamné en 1990 à une peine de trois ans d'emprisonnement pour une nouvelle infraction de cette nature. Le tribunal ordonna également qu'il fût placé en détention de sûreté lorsqu'il aurait purgé l'intégralité de sa peine au motif qu'il risquait de récidiver. Bien qu'à l'époque la durée maximale autorisée pour une détention de sûreté fût de dix ans, le requérant, dont la légalité du maintien en détention de sûreté fut examinée à intervalles réguliers, fut détenu au-delà de cette période en vertu d'une modification apportée à la loi en 1998, qui permettait de prolonger la détention pendant une durée illimitée. L'intéressé fut finalement libéré en 2009 pour motifs de santé.

*En droit* – Article 5 § 1 : la présente affaire fait suite à l'affaire *M. c. Allemagne*<sup>1</sup>. Comme dans cette dernière, la Cour estime que le maintien du requérant en détention de sûreté au-delà de la période de dix ans applicable avant la modification de la loi en 1998 n'était justifié par aucun des alinéas de l'article 5 § 1.

Elle a examiné ensuite si la détention en question pouvait se justifier par l'obligation positive qui incombe à l'Etat, en vertu de l'article 3, de prendre des mesures destinées à garantir que les personnes relevant de sa juridiction ne soient pas soumises à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, notamment par des particuliers. A cet égard, tout en reconnaissant que le maintien du requérant en détention de sûreté au-delà de la période de dix ans a été ordonné pour protéger les victimes potentielles de dommages physiques et psychologiques, la Cour souligne que, si la Convention oblige les Etats à prendre des mesures raisonnables, dans le cadre de leurs pouvoirs, pour prévenir des mauvais traitements dont ils avaient connaissance ou auraient dû avoir connaissance, elle ne permet pas à un Etat de protéger des particuliers contre les actes criminels d'une personne en recourant à des mesures qui elles-mêmes portent atteinte aux droits de cette personne au regard de la Convention, en particulier au droit à la liberté garanti par l'article 5 § 1. En conséquence, les autorités de l'Etat ne pouvaient pas, dans le cas d'espèce, invoquer leurs obligations positives au regard de la Convention pour justifier la privation de liberté de l'intéressé, qui ne relevait d'aucun des motifs admissibles de privation de liberté énumérés à l'article 5 § 1. Cette disposition expose tous les motifs pour lesquels une personne peut être privée de sa liberté dans l'intérêt public, y compris la protection du public contre le crime.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 7 § 1 : eu égard à ses conclusions dans l'affaire *M. c. Allemagne*, la Cour estime que la détention de sûreté doit être qualifiée de peine au sens de l'article 7 § 1. La prolongation de la durée maximale de la détention de sûreté à la suite d'une modification de la législation en 1998 (de dix ans à une durée indéterminée) s'analyse en une peine plus lourde, qui a été imposée de manière rétroactive au requérant. En ce qui concerne l'obligation positive de l'Etat de protéger des victimes potentielles de traitements inhumains ou dégradants que pourrait leur infliger le requérant, les conclusions de la

1. *M. c. Allemagne*, n° 19359/04, 17 décembre 2009, [Note d'information n° 125](#).

Cour sur le terrain de l'article 5 s'appliquent à plus forte raison à l'interdiction de peines infligées de manière rétroactive faite par l'article 7 § 1, lequel n'autorise aucune dérogation, même en cas de danger public menaçant la vie de la nation.

*Conclusion:* violation (unanimité).

Article 41 : 27 467 EUR pour préjudice moral.

(Voir également, en ce qui concerne une détention de sûreté non imposée par la juridiction de jugement, *Haidn c. Allemagne*, n° 6587/04, 13 janvier 2011, [Note d'information n° 137](#))

## Article 5 § 1 f)

### Expulsion

**Détention d'un mineur étranger non accompagné dans un centre de rétention pour adultes: violation**

*Rahimi c. Grèce* - 8687/08  
Arrêt 5.4.2011 [Section I]

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 8](#))

## ARTICLE 6

### Article 6 § 1 (civil)

#### Droits et obligations de caractère civil Accès à un tribunal

**Refus répétés d'une commission pénitentiaire d'accorder une autorisation de sortie à un détenu sans recours possible devant une juridiction administrative: affaire renvoyée devant la Grande Chambre**

*Boulois c. Luxembourg* - 37575/04  
Arrêt 14.12.2010 [Section II]

Le requérant purge actuellement une peine de quinze ans de réclusion. Entre 2003 et 2006, il présenta six demandes d'autorisation de sortie (« congé pénal »), motivées notamment par le souhait d'accomplir des formalités administratives et de suivre des cours en vue de l'obtention de diplômes. Ses demandes furent toutes rejetées par la commission pénitentiaire. L'intéressé attaqua les deux premières décisions de refus par un recours en annulation devant le tribunal administratif, lequel se déclara incompétent pour en connaître. La cour administrative confirma ce jugement.

Par un arrêt du 14 décembre 2010 (voir la [Note d'information n° 136](#)), une chambre de la Cour a conclu, par quatre voix contre trois, à la violation de l'article 6 § 1 au motif que, les juridictions administratives n'ayant pas statué sur le bien-fondé du recours en annulation, l'absence de toute décision sur le fond a vidé de sa substance le contrôle du juge administratif sur les décisions de la commission pénitentiaire. Par ailleurs, la législation en vigueur n'offre aucun autre recours à un détenu.

Le 11 avril 2011, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement.

## ARTICLE 8

### Vie privée

**Condamnation d'un professeur d'université pour refus d'obtempérer à une décision judiciaire lui ayant ordonné de permettre l'accès à des éléments de recherche: affaire renvoyée devant la Grande Chambre**

*Gillberg c. Suède* - 41723/06  
Arrêt 2.11.2010 [Section III]

Professeur d'université, le requérant fut poursuivi et condamné pour abus d'autorité après avoir refusé d'obéir aux instructions de l'administration de l'université et de se conformer à une décision de justice lui ordonnant de remettre à des tiers des éléments qu'il avait compilés lors d'un projet de recherche de longue durée sur l'hyperactivité et les troubles de l'attention chez les enfants.

Par un arrêt du 2 novembre 2010 (voir la [Note d'information n° 135](#)), une chambre de la Cour a conclu, par cinq voix contre deux, à la non-violation de l'article 8 de la Convention. En effet, rien ne démontre que le comité d'éthique de l'université avait exigé une promesse de confidentialité absolue aux participants au projet, et les tribunaux suédois ont considéré que les assurances de confidentialité données à ceux-ci par le requérant allaient plus loin que ce que permettait le droit interne. Quant la protection de l'intégrité des participants au projet de recherche, la question de la communication des documents avait été tranchée dans le cadre des procédures civiles, au cours desquelles l'université a eu la possibilité de défendre sa cause. Que l'administration de l'université ait ou non considéré que les décisions des tribunaux administratifs reposaient sur des motifs erronés ou insuffisants, l'important est qu'elle avait conscience qu'il lui fallait remettre les documents sans délai et que, pendant un inter-

valle de temps considérable, le requérant a délibérément méconnu les obligations qui découlaient pour lui, en tant que fonctionnaire, des décisions de justice en question. La chambre a également conclu, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 10, estimant que, pour les motifs énoncés sous l'angle de l'article 8, rien ne donnait à penser que les conclusions des juridictions internes étaient arbitraires ou disproportionnées.

Le 11 avril 2011, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du requérant.

### **Vie privée et familiale**

**Refus, depuis plus de six ans, de renouveler le passeport d'un expatrié afin de le contraindre à rentrer dans son pays pour passer en jugement: non-violation**

*M. c. Suisse - 41199/06*  
Arrêt 26.4.2011 [Section II]

*En fait* – Le requérant vit depuis plusieurs années en Thaïlande. L'ambassade suisse lui délivra un nouveau passeport en 1997, renouvelé en 2003. En octobre 2004, avant l'expiration de la validité de son passeport, l'intéressé fit une nouvelle demande de renouvellement en vue de son mariage avec une ressortissante thaïlandaise. Cette demande fut transmise à l'Office fédéral de la police (Fedpol) en Suisse qui constata que le requérant était inscrit, depuis juin 2003, dans le système de recherches informatisées de police pour escroquerie par métier. Fedpol prit contact avec le ministère public qui s'opposa à la délivrance d'un passeport. Seul un « laissez-passer », aux fins d'un retour direct en Suisse, pourrait être remis au requérant. En novembre 2004, l'ambassade suisse à Bangkok en informa l'intéressé. Aucun des recours de ce dernier contre cette décision n'aboutit.

*En droit* – Article 8 : le requérant vit à l'étranger et le fait de ne pas disposer de papiers d'identité valables le place dans une situation délicate face aux autorités thaïlandaises et est susceptible de lui causer des problèmes dans sa vie quotidienne, notamment sur le plan administratif – par exemple, s'il souhaite épouser une ressortissante thaïlandaise ou enregistrer en Suisse un enfant né hors mariage en Thaïlande. Partant, le refus des autorités de renouveler le passeport de l'intéressé constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale. Toutefois, la mesure litigieuse était prévue par la loi et visait à assurer le bon déroulement de la procédure pénale dirigée contre le requérant. Certes, ce dernier vit

sans passeport valable depuis octobre 2004, soit depuis plus de six ans, un laps de temps important. Cependant, il ne peut ignorer le fait qu'il est poursuivi pour escroquerie par métier, ce qui constitue un crime en vertu du code pénal et, en refusant de revenir en Suisse, il se soustrait sciemment à la procédure pénale qui est en cours contre lui. Dans ces circonstances, les autorités compétentes ont jugé opportun de ne pas lui délivrer un nouveau passeport, considérant que la présence du requérant en Suisse était nécessaire pour le bon déroulement de la procédure pénale engagée à son encontre. Elles ont également jugé que son retour en Suisse était envisageable au regard des certificats médicaux présentés. En outre, la mesure refusant de délivrer un nouveau passeport au requérant pour éviter qu'il ne se soustraie plus longtemps aux autorités de poursuite suisses est moins contraignante que d'autres mesures qui étaient également envisageables. A la lumière des décisions détaillées et motivées des autorités nationales et eu égard à l'importance de l'intérêt public que représente le bon déroulement de la poursuite de la criminalité, le refus d'établir un nouveau passeport au requérant s'avère, dans les circonstances de l'espèce, comme proportionné au but poursuivi.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

### **Vie familiale** **Obligations positives**

**Manquement de l'Etat à tenir compte de la situation personnelle du requérant dans la programmation des rencontres avec sa fille: violation**

*Gluhaković c. Croatie - 21188/09*  
Arrêt 12.4.2011 [Section I]

*En fait* – Dans sa requête devant la Cour européenne, le requérant, un père divorcé, se plaignait de n'avoir pas pu exercer son droit de visite à l'égard de sa fille, les autorités internes n'ayant pas tenu compte de ses horaires de travail ni tenté de trouver un lieu de rencontre adéquat. Bien qu'il travaillât à Vicenza (Italie) trois jours d'affilée et qu'il fût en congé le quatrième, on lui avait donné le droit de visite dans des centres de conseil à Rijeka (Croatie), dans des locaux non adaptés, à des heures fixes toutes les semaines, d'où l'impossibilité pour lui de se rendre à ces rencontres. En conséquence, il a perdu tout contact avec sa fille depuis juillet 2007.

*En droit* – Article 8 : les tribunaux internes ont reconnu le droit du requérant de rencontrer sa fille à des intervalles réguliers, droit qui relève de la « vie

familiale». Dès lors, les tribunaux internes étaient tenus d'assurer l'exercice effectif du droit de visite de l'intéressé.

La Cour reconnaît que les déplacements entre Vicenza et Rijeka un jour fixe de la semaine rendaient difficile l'exercice par le requérant de son droit de visite. Elle note que les juridictions internes, à tous les niveaux, n'ont tenu compte ni de la réalité de la situation du requérant ni des objections du centre de conseil quant au caractère adéquat du lieu fixé pour les rencontres. Les juridictions internes ont décidé que les rencontres devaient se tenir dans des centres de conseil et d'aide sociale, sans examiner s'il s'agissait de lieux appropriés. De ce fait, le requérant a dû se donner beaucoup de mal pour organiser son remplacement au travail, les rencontres ont eu lieu dans des lieux qui n'étaient pas adaptés, tels que la cuisine ou les bureaux du centre de conseil et, finalement, l'intéressé n'eut plus de contacts du tout avec sa fille à compter de juillet 2007, puisqu'il ne pouvait la rencontrer que dans un couloir du centre social. Bien que les juridictions internes aient finalement décidé en 2008 que les rencontres devaient se tenir une fois par semaine lorsque les horaires de travail du requérant le permettraient, elles n'ont pas précisé où ces rencontres devaient avoir lieu, laissant la question à l'appréciation des parents. Etant donné que le requérant n'a eu aucun contact avec sa fille depuis juillet 2007, la Cour estime que les autorités nationales n'ont pas garanti de manière adéquate le droit du requérant à des visites effectives à l'égard de sa fille.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 46: à titre exceptionnel et compte tenu des circonstances particulières de l'affaire et de l'urgence de mettre fin à la violation du droit du requérant au respect de sa vie familiale, la Cour décide, pour la première fois, d'enjoindre à l'Etat défendeur de veiller à ce que le requérant puisse effectivement rencontrer sa fille à un moment compatible avec son horaire de travail et dans un lieu adéquat.

Article 41: 15 000 EUR pour préjudice moral.

## ARTICLE 11

### Liberté d'association

**Dissolution d'un parti politique pour non-respect des prescriptions légales relatives au nombre minimal d'adhérents et aux sections régionales: violations**

### *Parti républicain de Russie c. Russie - 12976/07*

Arrêt 12.4.2011 [Section I]

*En fait* – Le parti requérant fut créé en 1990 par la fusion de l'aile démocratique du Parti communiste soviétique, suivi de sa sécession d'avec ce parti. Il fut enregistré en tant que parti politique en 2002. En 2006, le ministère de la Justice refusa d'enregistrer des modifications concernant l'adresse et la direction du parti qui avaient été décidées lors d'un congrès général extraordinaire, au motif que le parti requérant n'avait pas prouvé que le congrès en question s'était tenu en conformité avec la loi et ses statuts. Le parti requérant contesta en vain ce refus devant les juridictions internes. Dans le cadre d'une procédure distincte, la Cour suprême ordonna la dissolution du parti au motif qu'un contrôle effectué par le ministère de la Justice avait montré qu'il comptait moins du minimum légal de 50 000 membres et qu'il n'avait pas suffisamment d'antennes régionales ayant plus de 500 membres.

*En droit* – Article 11

a) *Refus de modifier le registre national* – Le refus des autorités publiques d'enregistrer les représentants nouvellement élus du parti requérant a sérieusement entravé son fonctionnement quotidien, ce qui a porté atteinte à sa liberté d'association. Le droit interne n'indique pas précisément la procédure à suivre pour l'enregistrement d'amendements. Il ne précise pas quels sont les documents, à part une simple notification, qu'un parti politique doit soumettre pour faire enregistrer de tels amendements, ni n'évoquent expressément un quelconque pouvoir de vérification de l'autorité d'enregistrement. Pour justifier l'obligation faite au parti requérant de soumettre certains documents demandés par le ministère, les tribunaux internes se sont appuyés sur une disposition légale qui n'est entrée en vigueur que postérieurement au refus du ministère d'amender le registre. Les mesures prises par l'autorité d'enregistrement n'étaient donc pas fondées sur une base légale suffisamment claire.

Pareil constat suffirait en soi pour conclure à la violation de l'article 11, mais la Cour a malgré tout examiné l'argument du Gouvernement selon lequel l'atteinte au droit du requérant à la liberté de réunion était « nécessaire dans une société démocratique » pour protéger les droits des membres du parti requérant. Elle admet que, dans certains cas, la marge d'appréciation des Etats peut impliquer le droit d'intervenir dans l'organisation et le fonctionnement internes d'une association en cas de non-respect de prescriptions légales raisonnables ou de conflit interne grave et prolongé. Toutefois,

les autorités ne devraient pas intervenir systématiquement pour assurer le respect par une association de la moindre formalité exigée par ses propres statuts. C'est à l'association elle-même, et non aux autorités, de définir les modalités d'organisation de ses congrès et d'assurer le respect de ses procédures. En l'absence de toute plainte des membres du parti requérant concernant l'organisation du congrès général tenu en décembre 2005, la Cour n'est pas convaincue que l'ingérence des autorités publiques dans les affaires internes du parti requérant était nécessaire pour protéger les droits de ses membres.

*Conclusion*: violation (six voix contre une).

b) *Dissolution* – La Cour rejette l'argument du Gouvernement selon lequel, après sa dissolution, le parti requérant aurait pu se réorganiser pour devenir une association publique; elle souligne qu'une telle transformation aurait privé le parti requérant de la possibilité de participer aux élections, ce qui constituait un de ses buts principaux. Tout en admettant que les exigences légales litigieuses visaient la protection de la sécurité nationale, la défense de l'ordre et la préservation des droits d'autrui, la Cour relève que le parti requérant était l'un des plus anciens partis politiques russes et que rien n'indiquait qu'il n'était pas démocratique. Sa dissolution a été uniquement motivée par le non-respect des prescriptions légales relatives au nombre minimal d'adhérents et aux sections régionales.

i. *Nombre minimum de membres*: si l'exigence d'avoir un nombre minimum de membres n'est pas une notion inconnue dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, le seuil minimal posé par le droit russe, qui est passé en 2001 de 10 000 à 50 000 membres, est le plus élevé d'Europe. Les autorités internes ont fait valoir qu'un seuil aussi élevé était nécessaire à la fois pour éviter des dépenses inconsidérées prises sur le budget de l'Etat pendant les campagnes électorales et pour favoriser la stabilité du système politique en évitant une fragmentation excessive du Parlement. Quant à la question des dépenses publiques, la Cour relève que l'existence d'un certain nombre de petits partis politiques n'aurait pas représenté une charge financière considérable pour l'Administration des impôts puisque, d'après le droit interne, seuls les partis qui ont obtenu plus de 3 % des suffrages exprimés aux élections ont droit à un financement public. Quant à l'objectif d'éviter une fragmentation excessive du Parlement, il est atteint grâce au seuil électoral de 7 % exigé en Russie et par la règle selon laquelle seuls les partis ayant des sièges à la Douma

ou ayant recueilli un certain nombre de signatures peuvent présenter des candidats aux élections. En conséquence, la Cour n'est pas convaincue que des restrictions supplémentaires, telles qu'un nombre minimum d'adhérents abusivement élevé, étaient nécessaires. Pareille exigence ne serait justifiée que si cela permettait l'établissement et le fonctionnement sans entrave d'une pluralité de partis politiques représentant les intérêts de groupes de population variés, même mineurs, et leur assurant l'accès à l'arène politique. Le parti requérant, qui existait et participait aux élections depuis 1990, a été dissous en 2007 à la suite d'une multiplication par cinq du nombre minimal d'adhérents prescrit par la loi. Une mesure aussi radicale appliquée à un parti politique établi et respectueux des lois ne saurait passer pour « nécessaire dans une société démocratique ».

ii. *Représentation régionale*: le Gouvernement a soutenu que la justification de l'obligation pour un parti politique de disposer d'un nombre suffisant d'antennes régionales comptant plus de 500 membres était d'empêcher la création et la participation aux élections de partis régionaux, qui constituent une menace pour l'intégrité territoriale du pays. La Cour rappelle cependant qu'il ne peut y avoir de justification à entraver l'activité de partis politiques uniquement parce qu'ils cherchent à débattre en public de la situation d'une partie de la population de l'Etat ou même à défendre des idées séparatistes. Si, eu égard à l'histoire spéciale et au contexte politique de la Russie, l'interdiction de créer des partis régionaux peut avoir été justifiée après la chute de l'Union soviétique, cette interdiction n'a été mise en place qu'en 2001, soit une dizaine d'années après que la Russie eut amorcé sa réforme démocratique. Pareille mesure ne pouvait donc se justifier que par des raisons particulièrement impérieuses, que le Gouvernement n'a pas fait valoir. Le parti requérant, un parti russe qui n'avait jamais défendu d'intérêts régionaux ni d'opinions séparatistes, ni n'avait cherché de quelque façon que ce soit à saper l'intégrité territoriale de la Russie, a été dissous uniquement pour le motif formel qu'il ne disposait pas d'un nombre suffisant de sections régionales. Dans ces conditions, la Cour ne voit pas comment cette mesure pouvait viser les buts légitimes cités par le Gouvernement, à savoir la défense de l'ordre et la protection de la sécurité nationale ou des droits d'autrui.

En somme, les tribunaux internes n'ont pas donné des motifs « pertinents et suffisants » pour justifier l'ingérence dans le droit à la liberté d'association du parti requérant, et la dissolution de celui-ci pour non-respect des prescriptions légales relatives

au nombre minimal d'adhérents aux sections régionales était disproportionnée par rapport aux buts légitimes indiqués par le Gouvernement.

*Conclusion*: violation (unanimité).

(Voir également *Tebieti Mühafize Cemiyeti et Israfilov c. Azerbaïdjan*, n° 37083/03, 8 octobre 2009, [Note d'information n° 123](#))

## ARTICLE 13

### Recours effectif

**Brochure d'information quant aux recours concernant les conditions de vie dans les centres de rétention incomplète et dans une langue incompréhensible du détenu mineur: violation**

*Rahimi c. Grèce* - 8687/08  
Arrêt 5.4.2011 [Section I]

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 8](#))

## ARTICLE 35

### Article 35 § 3 b)

### Absence de préjudice important

**Etendue du préjudice caractérisée par le faible montant demandé aux juridictions nationales pour le préjudice moral: irrecevable**

*Ștefănescu c. Roumanie* - 11774/04  
Décision 12.4.2011 [Section III]

*En fait* – A la suite du refus de la Régie autonome de distribution d'énergie thermique de fournir des informations sur son budget, ses sources de financement, le nombre de ses employés, etc., la requérante assigna celle-ci en justice afin de l'obliger à lui communiquer par écrit ces informations d'intérêt public, comme l'exige la législation. La requérante demanda aussi que la Régie soit condamnée à lui payer environ 125 EUR au titre du préjudice moral qu'elle estimait avoir subi en raison de la conduite de cette société à l'égard de sa requête. En février 2003, le tribunal de première instance fit droit en partie à la demande de la requérante et obligea la Régie à lui transmettre les informations qu'elle avait demandées. Le tribunal débouta la requérante de sa demande tendant au dédommagement de son préjudice moral, au motif qu'elle n'avait pas apporté la preuve de ce préjudice. Par un arrêt définitif d'octobre 2003, la cour d'appel rejeta le pourvoi de la requérante et confirma

le bien-fondé du jugement rendu par le tribunal de première instance.

*En droit* – Article 35 § 3 b)

a) *Préjudice important* – Ce qui compte pour établir si la requérante a subi ou non un préjudice important est le préjudice allégué du fait que, selon l'intéressée, elle a été déboutée indûment par les tribunaux internes de sa requête visant à obtenir un dommage moral. Or la requérante n'a indiqué ni devant les juridictions nationales ni devant la Cour en quoi le refus de la Régie de lui communiquer les informations demandées l'avait personnellement affectée. Force est de constater que la seule indication de l'étendue du préjudice qu'aurait subi la requérante est le montant dont elle a demandé le remboursement devant les juridictions nationales pour préjudice moral, à savoir environ 125 EUR. Il s'agit assurément là d'une somme relativement modique. Dans ces conditions, la Cour estime que la requérante n'a subi aucun préjudice important.

b) *Examen de la requête au fond* – Compte tenu de ce que la Cour a déjà eu plusieurs fois l'occasion de se prononcer sur la question juridique soulevée en l'espèce dans des arrêts dont les motifs peuvent guider les tribunaux nationaux en la matière, le respect des droits de l'homme n'exige pas la poursuite de l'examen de ce grief.

c) *Affaire dûment examinée par un tribunal interne* – La cause de la requérante a été examinée sur le fond en première instance et en appel. De surcroît, les tribunaux saisis ont fait droit à la demande de la requérante, obligeant ainsi la Régie, à l'issue d'une procédure respectueuse du principe du contradictoire, à lui transmettre les informations sollicitées. Dans ces conditions, l'on ne saurait prétendre que l'affaire de la requérante n'a pas été dûment examinée.

Dès lors que les trois conditions posées à l'article 35 § 3 b) de la Convention telle qu'amendée par le Protocole n° 14 sont en l'espèce réunies, le grief doit être déclaré irrecevable en vertu de cette disposition.

*Conclusion*: irrecevable (absence de préjudice important).

## ARTICLE 38

### Fournir toutes facilités nécessaires

**Article 38 applicable malgré l'absence d'une décision séparée sur la recevabilité**

*Enukidze et Girguliani c. Géorgie - 25091/07*  
Arrêt 26.4.2011 [Section II]

*En fait* – Dans cette affaire, le fils des requérants fut enlevé, roué de coups et tué par un groupe de hauts représentants des forces de l'ordre. Les intéressés soutiennent que le Gouvernement n'a communiqué qu'une partie des pièces nécessaires à l'examen de la requête et qu'ils ne l'ont par ailleurs fait qu'avec beaucoup de retard.

*En droit* – Article 38 § 1 : relevant que, à la date de la communication de la requête, l'article 29 § 3 de la Convention tel qu'en vigueur au moment des faits avait été appliqué, la Cour considère que, du fait de l'absence consécutive d'une décision distincte sur la recevabilité, elle demeure compétente, en vertu de l'article 38 tel que libellé au moment considéré, pour examiner les faits pertinents survenus au cours de la procédure ultérieure. Elle juge non convaincantes les explications données par le Gouvernement pour expliquer ce retard et la communication partielle des pièces sollicitées. Dans ses observations écrites, le Gouvernement n'a pas justifié cette omission et il est resté muet même après que les requérants lui eussent expressément reproché ce manquement à l'audience publique du 27 avril 2010. Rappelant l'importance que revêt la coopération de l'État défendeur dans le cadre des procédures fondées sur la Convention et les difficultés qu'implique l'établissement des faits dans des affaires complexes de cette nature, elle conclut en l'espèce que le Gouvernement a manqué à ses obligations découlant de l'article 38 de la Convention.

*Conclusion* : violation (six voix contre une).

La Cour conclut également à une violation de l'article 2 sous son volet procédural mais pas sous son volet matériel.

## ARTICLE 46

### Exécution des arrêts – Mesures individuelles

État défendeur tenu de garantir des contacts effectifs entre le requérant et sa fille

*Gluhaković c. Croatie - 21188/09*  
Arrêt 12.4.2011 [Section I]

(Voir l'article 8 ci-dessus, [page 13](#))

## ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

### Respect des biens

Obligation de supporter les frais de justice à la suite d'un changement raisonnablement prévisible dans l'interprétation par la Chambre des lords des règles de prescription : *irrecevable*

*Hoare c. Royaume-Uni - 16261/08*  
Décision 12.4.2011 [Section IV]

*En fait* – En 1989, le requérant fut reconnu coupable de tentative de viol et condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité. A l'époque, M<sup>me</sup> A, sa victime, n'engagea pas d'action en réparation contre lui parce qu'il était indigent. Cependant, en 2004, le requérant gagna environ 7 millions de livres sterling (GBP) à la loterie nationale ; ayant appris cela, M<sup>me</sup> A entama contre lui une action pour atteinte à l'intégrité de la personne. Son action fut rejetée pour prescription en première instance ainsi qu'en appel. Les tribunaux s'estimaient en effet liés par une décision rendue dans une précédente affaire, *Stubbings v. Webb*<sup>1</sup>, dans laquelle la Chambre des lords avait jugé que les actions en réparation pour dommages corporels consécutifs à des voies de fait volontaires ou à une atteinte à l'intégrité de la personne, comme dans le cas de M<sup>me</sup> A, étaient soumises au délai de prescription non prorogeable de six ans fixé par l'article 2 de la loi de 1980 sur la prescription, et non au délai de prescription spécial de trois ans, prorogeable, que l'article 11 prévoyait pour les dommages corporels.

M<sup>me</sup> A fut toutefois autorisée à saisir la Chambre des lords qui, par une décision du 30 janvier 2008, résolut à l'unanimité de s'écarter de sa propre décision rendue dans l'affaire *Stubbings v. Webb*, compte tenu de la situation anormale à laquelle elle avait donné lieu dans des affaires subséquentes, comme l'avait souligné un rapport de la *Law Commission* de 2001. La Chambre des lords jugea donc que le délai de prescription prorogeable prévu à l'article 11 de la loi s'appliquait, et renvoya l'affaire à la *High Court*, laquelle exerça son pouvoir discrétionnaire pour étendre le délai et autorisa M<sup>me</sup> A à engager une action en réparation. Celle-ci se vit allouer 50 000 GBP à titre de réparation ; par ailleurs, le requérant fut condamné à supporter l'ensemble des frais de justice, soit environ 770 000 GBP.

1. *Stubbings v. Webb* [1993] AC 498.

*En droit* – Article 1 du Protocole n° 1 : le grief du requérant consiste en fait à dire qu'il a perdu sa cause et a dû de ce fait rembourser les frais et dépens de M<sup>me</sup> A en conséquence d'une modification imprévisible des règles relatives à la prescription. La Cour rappelle cependant que les tribunaux nationaux peuvent s'écarter de leur jurisprudence constante dès lors qu'ils ont des raisons valables et convaincantes de le faire. Aussi clair que le libellé d'une disposition légale puisse être, dans quelque système juridique que ce soit, il existe inmanquablement un élément d'interprétation judiciaire. De même, il faudra toujours élucider les points douteux et s'adapter aux changements de situation. Il n'y a pas d'atteinte au principe de légalité lorsque l'évolution du droit dans un domaine spécifique a atteint le stade où la reconnaissance judiciaire de cette évolution est raisonnablement prévisible.

Ces principes, établis par la Cour dans l'arrêt *C.R. c. Royaume-Uni*<sup>1</sup>, qui porte sur l'article 7, valent également pour le cas du requérant car, lorsque son affaire a été portée devant la Chambre des lords, les insuffisances de la législation en matière de prescription telle qu'elle s'appliquait aux affaires de violences sexuelles avaient déjà été soulevées dans le rapport de la *Law Commission* de 2001, qui recommandait une révision complète du droit dans ce domaine. Cela avait amené la Cour d'appel à affirmer que la Chambre des lords elle-même pourrait résoudre certaines des très graves carences et incohérences de la législation alors en vigueur. La Chambre des lords a présenté une argumentation complète et motivée à l'appui de sa nouvelle interprétation de la législation pertinente, notamment un bilan précis de l'histoire législative et des développements juridiques considérés comme ayant mis en évidence les anomalies de la jurisprudence *Stubbings v. Webb*. Sa décision n'a donc rien constitué d'autre qu'une évolution raisonnablement prévisible de la législation, dans laquelle il n'y a rien d'illicite, et encore moins d'arbitraire. De plus, eu égard à la marge d'appréciation dont jouissent les États en la matière, il était loisible aux juridictions nationales d'interpréter les règles relatives à la prescription d'une manière qui fût plus favorable aux victimes de violences sexuelles. L'atteinte éventuelle aux biens du requérant était donc légale.

L'ordre de remboursement des frais et dépens avait pour but légitime de décourager le déclenchement de toute procédure inutile. Étant donné que le requérant avait refusé une proposition de règlement faite par M<sup>me</sup> A et que le niveau des frais exposés par celle-ci ne semble pas déraisonnable pour trois

degrés de juridiction, il n'y a, dans la manière dont les règles applicables en matière de frais ont été mises en œuvre, aucun élément d'arbitraire qui aurait été de nature à rompre le juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu.

*Conclusion* : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Article 6 § 1 : le grief par lequel le requérant dénonce un manque d'équité ayant abouti selon lui à lui faire payer un changement législatif est pour l'essentiel un grief de « quatrième instance ». L'intéressé était, en substance, mécontent du déroulement de la procédure interne. Or, bien que ses représentants en justice l'aient averti d'un risque que la Chambre des lords ne statuât en sa défaveur, notamment en renversant sa jurisprudence *Stubbings v. Webb*, et malgré une proposition de règlement faite par M<sup>me</sup> A, il a décidé de poursuivre la procédure, pensant que les tribunaux se prononceraient en sa faveur. Qui plus est, il a de toute évidence maintenu son action en justice parce qu'il pouvait se le permettre sur le plan financier. Cela distingue sa situation de celle de plaideurs indigents qui doivent payer des sommes importantes à titre de garantie pour les frais de justice dès le stade initial de la procédure, ce qui, sous l'angle de l'article 6 § 1, soulève des questions relativement à l'accès au tribunal. En l'espèce, le requérant a pu s'assurer une représentation juridique tout au long de la procédure grâce à son gain à la loterie. Son droit d'accès à un tribunal ne saurait, dès lors, passer pour avoir été entravé. Au contraire, l'intéressé a largement eu l'occasion de défendre sa cause pendant toute la procédure, et la Chambre des lords a motivé avec précision sa décision de s'écarter de sa propre jurisprudence. Dès lors, l'espèce ne révèle aucune apparence d'iniquité.

*Conclusion* : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

## RENOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE

### Article 43 § 2

Les affaires suivantes ont été déférées à la Grande Chambre en vertu de l'article 43 § 2 de la Convention :

*Boulois c. Luxembourg* - 37575/04  
Arrêt 14.12.2010 [Section II]

(Voir l'article 6 § 1 ci-dessus, [page 12](#))

1. *C.R. c. Royaume-Uni*, n° 20190/92, 22 novembre 1995.

*Gillberg c. Suède* - 41723/06  
Arrêt 2.11.2010 [Section III]

(Voir l'article 8 ci-dessus, [page 12](#))

## DESSAISISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE

### Article 30

*Austin et autres c. Royaume-Uni* - 39692/09,  
40713/09 et 41008/09  
[Section IV]

(Voir l'article 5 § 1 ci-dessus, [page 10](#))

## AUTRES QUESTIONS

### *Déclaration d'Izmir*

La conférence de haut niveau organisée les 26 et 27 avril 2011 à Izmir par la présidence turque du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a achevé ses travaux par l'adoption de la Déclaration d'Izmir sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme. Cette conférence visait à assurer le suivi et à maintenir la dynamique de réforme du mécanisme de contrôle créé par la Convention européenne des droits de l'homme, dont le processus avait été lancé par la conférence d'Interlaken en février 2010. La Déclaration d'Izmir, les conclusions de la présidence turque et d'autres informations sont disponibles sur le [site web de la conférence](#).

## PUBLICATIONS RÉCENTES

### *Rapport annuel 2010 sur l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*

Le quatrième rapport annuel du Comité des Ministres sur sa surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme a été publié le 19 avril 2011. Il contient des statistiques détaillées retraçant les grandes tendances de l'évolution du processus d'exécution en 2010 et un aperçu thématique des développements majeurs intervenus dans le processus de l'exécution des affaires pendantes devant le Comité des Ministres.

[[Lien vers le rapport annuel 2010](#)]

